



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION
Rome, Viale delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

1211 Genève, Avenue Appia. Câbles: UNISANTE, Genève. Tél.: 346061

ALINORM 68/9
Octobre 1967

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Cinquième session, Rome 20 février - 1er mars 1968

COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX
RAPPORT DE LA DEUXIEME SESSION, 16-19 OCTOBRE 1967

Introduction

1. La deuxième session du Comité du Codex sur les Principes généraux s'est tenue à Paris du 16 au 19 octobre 1967 sous la présidence de M. R. Souverain (France). A cette réunion ont participé 87 délégués et observateurs de 24 pays et 16 organisations internationales. La liste des participants est reproduite à l'Annexe I.
2. La session a été ouverte au nom du Gouvernement français par M.B. Toussaint, du Ministère des affaires étrangères, qui a souhaité la bienvenue aux participants.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité adopte à l'unanimité l'ordre du jour provisoire.

Election des Rapporteurs

4. MM. G. Weill (France) et J.H.V. Davies (Royaume-Uni) ont été élus Rapporteurs pour la session.

Acceptation des normes Codex*

5. Le Comité a examiné le texte révisé par le Groupe de travail sur le Règlement intérieur et questions connexes qui s'était réuni lors de la quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius du paragraphe 4(a) des Principes généraux du Codex Alimentarius relatif aux modalités d'acceptation des normes Codex, en tenant compte des observations communiquées par les gouvernements. Le Comité a étudié en détail le texte révisé qui envisage trois modalités d'acceptation, à savoir: 1) acceptation sans réserve 2) acceptation à titre d'objectif et 3) acceptation avec réserve annonçant des spécifications plus rigoureuses. Ce texte prévoit également qu'un pays qui n'est pas en mesure d'accepter la norme selon l'une quelconque des modalités précitées sera invité à préciser:
- (a) si les produits conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire;
 - (b) quelles dispositions de la norme il envisage d'accepter selon l'une des modalités prévues ci-dessus;
 - (c) dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme.

* Réserve exprimée par la délégation de l'Autriche au sujet a) de l'"ACCEPTATION A TITRE D'OBJECTIF" et b) de l'"ACCEPTATION PARTIELLE".

- a) Selon le délégué de l'Autriche, aucun pays disposant d'une législation alimentaire développée ne pourrait recourir à l'"acceptation à titre d'objectif" telle qu'elle est actuellement prévue, car un tel pays ne saurait s'engager à ne pas faire obstacle à la libre distribution sur son territoire des produits couverts par des normes Codex tant que sa législation nationale ne sera pas harmonisée avec les normes Codex. En conséquence, le délégué de l'Autriche a proposé de modifier comme suit le libellé du paragraphe concernant l'"acceptation à titre d'objectif": "Le pays intéressé acceptera la norme dans un nombre d'années déterminé et, dans l'intervalle, modifiera sa réglementation nationale afin de ne pas faire obstacle à la distribution sur son territoire de produits conformes à la norme".
- b) Le délégué de l'Autriche a déclaré que son pays ne pourrait souscrire à la proposition tendant à prévoir une nouvelle modalité d'acceptation, à savoir l'"acceptation partielle"; à son avis, en effet, cette modalité permettrait aux pays qui ne désirent pas modifier leur législation nationale afin de la rendre conforme aux spécifications des normes Codex en cause, de dissimuler leur non acceptation de telle ou telle norme Codex sous couvert d'une "acceptation partielle". Le délégué autrichien a précisé que son pays objectait beaucoup plus fermement, à l'"acceptation partielle" qu'à l'"acceptation avec réserve annonçant des spécifications plus rigoureuses", car l'Autriche pourrait en fin de compte accepter cette dernière modalité sous réserve qu'une procédure objective soit établie pour s'assurer que les spécifications annoncées sont effectivement plus rigoureuses.

6. De l'avis du Comité, l'objectif principal est d'amener le plus grand nombre possible de pays à accepter sans réserve les normes Codex. Après étude des incidences de l'acceptation sans réserve, le Comité juge nécessaire que les pays acceptant une norme Codex selon cette modalité s'engagent à appliquer cette norme aussi bien aux produits locaux destinés à la vente sur leur territoire qu'aux produits importés, de façon à ne pas frapper de mesures discriminatoires les produits importés. Il reconnaît cependant que diverses raisons pour conduire un gouvernement à reculer devant les conséquences que comporte l'acceptation sans réserve. Aussi considère-t-il nécessaire de prévoir de nouvelles modalités d'acceptation qui, tout en ne répondant pas à la solution idéale représentée par l'acceptation sans réserve, permettraient néanmoins aux gouvernements d'accepter des normes applicables eu égard aux conditions propres à leur pays; cela contribuerait en outre à la réalisation des objectifs du Codex Alimentarius. Le Comité estime qu'il serait ainsi possible de parvenir à un plus large accord international et de recueillir un plus grand nombre d'acceptations de normes Codex parmi les membres de la Commission. Dans cet esprit, il considère souhaitable de prévoir une quatrième modalité d'acceptation, à savoir l'"acceptation partielle". Selon le Comité, cette modalité (qui est exposé au paragraphe 4 de l'Annexe II) doit couvrir les cas où, par suite de conditions particulières, un pays pourrait être amené à permettre l'application de dispositions moins rigoureuses que certaines spécifications d'une norme Codex. La délégation du Canada a informé le Comité des objections de son pays à l'encontre des paragraphes 4A(iv) "Acceptation partielle", et 4B (non acceptation), estimant que le Codex Alimentarius ne devrait contenir aucune déclaration relative à des exigences nationales moins rigoureuses ou différentes.
7. Le Comité est également convenu d'un certain nombre d'autres amendements d'ordre rédactionnel ayant trait aux modalités d'acceptation énoncées au paragraphe 4 des Principes généraux. Ces amendements ont pour objet de donner des précisions sur la mise en oeuvre, dans la législation nationale, de dispositions autres que celles qui figurent expressément dans les normes Codex et concernent la santé de l'homme, la santé animale et l'état phytosanitaire. Le Comité a aussi modifié légèrement le texte de l'acceptation avec réserve annonçant des spécifications plus rigoureuses afin de prévoir également la possibilité d'énoncer des spécifications supplémentaires. Il reconnaît que la Commission devrait examiner la question des catégories d'acceptation des normes Codex par les gouvernements.

Signification des critères de qualité

8. Le Comité a ensuite étudié la signification des critères de qualité dont il est fait état au paragraphe 3(2)(a) des Principes généraux du Codex Alimentarius. Il estime que, aux fins des normes Codex, il convient de comprendre par "critères de qualité" uniquement les facteurs essentiels pour la désignation, la définition ou la composition du produit considéré. A son avis, il faudrait que les critères de qualité soient jugés sur la même base que tous les autres facteurs dont on envisage l'inclusion dans une norme Codex intéressant un produit. Par exemple, certains facteurs de qualité peuvent être tout aussi essentiels et importants que les

facteurs de composition dans le cas de produits déterminés. Le Comité note que l'inclusion d'un facteur de qualité dans une norme Codex définirait une caractéristique au-dessous de laquelle le libre mouvement du produit en cause devrait être restreint. Ces facteurs pourraient englober la qualité des matières premières en vue de protéger la santé du consommateur, et comporter des dispositions sur la saveur, l'odeur, la couleur et la texture qui peuvent être évaluées par les sens, ainsi que des critères de qualité fondamentaux pour les produits finis, en vue de prévenir les fraudes. Le Comité estime également qu'au stade actuel de l'élaboration du Codex Alimentarius, des catégories de qualité ne devraient pas être incluses dans les normes Codex. Selon quelques délégations, les normes Codex intéressant des produits devraient autant que possible comporter uniquement des critères de qualité objectifs, c'est-à-dire des critères pouvant être mesurés ou autrement contrôlés avec objectivité.

Produits non conformes aux normes Codex (Produits de qualité inférieure)

9. Le Comité a examiné le problème, dont il avait été saisi par la Commission, de la marche à suivre dans le cas des produits ne répondant pas aux spécifications minimums des normes Codex. Il est convenu que, dans certaines circonstances, la décision à prendre à l'égard de tels produits pourrait être influencée par le niveau des normes Codex en cause et que, lorsque le produit est encore propre à la consommation humaine, la question devrait être résolue conformément aux dispositions nationales en vigueur. Le Comité note que la plupart des pays ont leurs méthodes particulières pour résoudre ce problème. La plupart des difficultés associées aux denrées non conformes aux normes Codex pourraient sans doute être résolues par les distributeurs de la manière suivante:
- i) On peut remplacer une étiquette incorrecte par une étiquette correcte, et le produit sera alors conforme;
 - ii) On peut modifier une composition défectueuse de manière à la rendre conforme aux spécifications de la norme Codex;
 - iii) Si les mesures ou les poids concernant un lot de marchandises sont inexacts, on peut remédier à la situation en reconditionnant le lot de manière à le rendre conforme aux spécifications du Codex;
 - iv) Si un produit alimentaire ne correspondant pas à la norme est importé, on peut le renvoyer dans le pays d'origine qui en disposera de la manière qui lui convient.

C'est uniquement dans le cas de produits impropres à la consommation humaine qu'il y aura lieu de les détruire.

Le Comité conclut qu'en règle générale, le problème des produits alimentaires propres à la consommation humaine mais non conformes aux normes Codex ne devraient pas entrer dans le domaine d'activité de la Commission et qu'il n'y a par conséquent pas lieu de prévoir des dispositions générales sur ce point dans le Codex Alimentarius.

Responsabilité de l'application des normes Codex en liaison avec leur acceptation

10. Le Comité a examiné quelles devraient être normalement les obligations des gouvernements en ce qui concerne l'application des normes Codex. Il est convenu qu'un pays qui a accepté une norme Codex s'engage à en assurer l'application uniforme et impartiale à tous les produits alimentaires visés par la norme et destinés à être distribués sur son territoire. Il est en outre convenu qu'il serait souhaitable que les pays acceptant des normes Codex soient disposés à informer et à guider les exportateurs et les fabricants de produits alimentaires destinés à l'exportation afin de faciliter la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté des normes Codex. Le Comité souscrit à l'incorporation, dans la section des Principes généraux portant sur l'acceptation, d'un paragraphe sur les obligations des gouvernements en ce qui concerne l'application des normes dans le sens indiqué ci-dessus (voir par. 4C i) et ii) de l'Annexe II).

Présentation des normes Codex intéressant des produits

11. Le Comité décide de recommander à la Commission d'apporter un certain nombre de changements mineurs au plan de présentation des normes Codex intéressant des produits, proposé par le Comité exécutif. On est convenu de prévoir un texte introductif précisant que le plan de présentation contient des indications destinées à guider les comités du Codex dans l'élaboration des normes. Il n'y aura lieu de remplir les différentes rubriques du plan, pour un produit déterminé, que dans la mesure où ces dispositions conviennent pour une norme internationale se rapportant au produit en question. Le Comité estime que la section traitant de la composition et des spécifications minimums de qualité devrait être harmonisée avec la signification donnée aux critères de qualité dans le texte révisé des Principes généraux du Codex Alimentarius, ainsi que le Comité en est convenu au paragraphe 8 ci-dessus. Il propose en outre que, compte tenu des décisions prises à sa quatrième session par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires au sujet des métaux lourds contaminants, la section se rapportant aux contaminants soit rédigée à nouveau de façon analogue à la section sur les additifs alimentaires qui figure dans le plan de présentation. Le Comité décide de recommander à la Commission du Codex Alimentarius d'adopter le plan de présentation des normes Codex intéressant des produits, tel qu'il a été révisé à la lumière des décisions relatées plus haut. Le plan révisé est reproduit à l'Annexe III du présent rapport.

12. On a fait observer qu'il vaudrait mieux rédiger comme suit la première phrase de la section sur l'hygiène:

"Cette section devrait contenir les spécifications élaborées par le Comité intéressé en liaison avec le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire pour assurer la distribution de produits en bon état, salubres, inoffensifs et convenables pour la con-

sommation humaine". Le Comité décide d'appeler l'attention de la Commission sur la nécessité éventuelle pour la Commission de remanier cette section du plan de présentation; toutefois, dans l'attente des décisions de la Commission sur les points qui lui ont été soumis par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, le Comité décide de ne formuler actuellement aucune recommandation en la matière.

Examen de définitions soumises par les Comités du Codex

13. La seule définition soumise à l'examen du Comité du Codex sur les Principes généraux émanait du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. Le Comité approuve le texte anglais de la définition mais estime qu'il faut ajouter au texte français les mots "en bon état". La définition aura donc la teneur suivante:

"L'hygiène alimentaire comprend les conditions et mesures nécessaires pour la production, l'élaboration et la distribution des denrées alimentaires afin d'obtenir des produits en bon état, salubres, inoffensifs et convenables pour la consommation humaine".

Principes généraux de législation alimentaire

14. Le Comité a examiné le document SP 10/30-GPFL (éd.rév.) intitulé "Principes généraux de législation alimentaire" et le document SP 10/30-GPFL-PG 67/5 intitulé "Principes de base pour l'établissement d'une législation alimentaire", préparés par le Service de législation de la FAO à la demande formulée par la Commission du Codex Alimentarius lors de sa deuxième session. De l'avis du Comité, la première étude, qui contient une analyse des lois d'un certain nombre de pays au sujet des denrées alimentaires, constitue un utile document de référence pour les pays désireux d'améliorer leur législation ou d'en adopter une nouvelle. Quelques délégués ont estimé que cette étude devrait être mise à jour à intervalles réguliers, par exemple tous les cinq ans.

Le Comité a examiné la possibilité de faire figurer dans le Codex Alimentarius certains des principes fondamentaux de législation alimentaire exposés dans les études précitées, cette incorporation pouvant prendre la forme d'une norme générale, d'un code de principes ou même d'un préambule aux Principes généraux du Codex Alimentarius, ou toute autre forme.* La délégation du Royaume-Uni a suggéré d'introduire les principes fondamentaux ci-après:

1. Ne pas rendre nuisible à la santé, par quelque addition que ce soit, un produit alimentaire.
2. Ne pas mettre dans le commerce un produit alimentaire qui soit en quelque façon impropre à la consommation humaine, contaminé,

* (Prière de se reporter aux paragraphes 49 à 51, "Principes généraux" du rapport de la deuxième session de la Commission du Codex Alimentarius, document ALINORM 64/30, décembre 1964).

avarié, souillé, pourri, falsifié ou autrement nuisible à la santé du consommateur ou qui ne soit pas de qualité loyale et marchande.

3. Ne pas mettre dans le commerce un produit alimentaire sous quelque forme que ce soit qui puisse induire en erreur l'acheteur sur la nature, l'espèce ou les qualités substantielles de ce produit. Ne pas mettre dans le commerce un produit alimentaire qui ne réponde en quelque manière que ce soit à la nature, à l'espèce ou aux qualités substantielles exigées par l'acheteur.

On est convenu qu'un document sera préparé par la délégation du Royaume-Uni qui demandera aux Etats Membres leur opinion sur le point de savoir s'il serait souhaitable de faire figurer ces principes dans le Codex et sur la manière de les y insérer (par exemple norme générale, Code de principes, préambule aux Principes généraux du Codex Alimentarius, etc.), sur les détails des principes eux-mêmes et sur tout principe additionnel suggéré. Le Comité exprime sa satisfaction des deux documents préparés par le Service de législation de la FAO.

Autres questions

15. Le Comité prend note de certaines propositions formulées par la délégation de la France (document SP 10/30 - PG 67/6, France, 6 octobre 1967) tendant à l'introduction de divers amendements dans les Principes généraux du Codex Alimentarius. Ces propositions concernent l'objet et la portée du Codex Alimentarius, la nature des normes Codex (y compris la question de savoir si le nouveau plan de présentation proposé doit être incorporé aux Principes généraux), la place des codes de pratiques dans le Codex Alimentarius et la procédure d'amendement des normes. En ce qui concerne la révision des normes, le Comité note que la procédure en vigueur semble donner satisfaction car elle permet l'omission de certaines étapes de la procédure du Codex lorsque l'amendement proposé est jugé présenter un caractère d'urgence et ne prêter à aucune controverse. Le Comité a examiné les propositions restantes sans pour autant se prononcer définitivement à leur sujet. La délégation de la France a informé le Comité qu'elle envisageait de saisir la Commission à sa prochaine session de quelques-unes de ces questions.

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

AUSTRALIA
AUSTRALIE

J.D. Macfarlaine
First Assistant Secretary
Department of Primary Industry
Canberra

A. Johnson
Chief Medical Officer
Australia House
London (U.K.)

AUSTRIA
AUTRICHE

Dr. J. Lustig
Generalanwalt
1130 Wien
Hietzingerkai, 7-9, VIII/7

BELGIUM
BELGIQUE
BELGICA

G. Art
Inspecteur en chef - Directeur
Ministère de la Santé Publique
Cité administrative
Bruxelles

M. Fondu
Fédération des industries alimentaires
belges
Borrewaterstraat
Merksem

CANADA

H.V. Dempsey
Director, Inspection Service
Department of Fisheries
Ottawa, Ontario

J.E. Montgomery
First Secretary
Canadian Embassy
35 av. Montaigne
Paris 8e (France)

COSTA RICA

L.F. Arias
Ingeniero agrónomo
Ministerio de Agricultura
San José

CUBA

J.J. Artega Almeida
Representante comercial
Espada 55
La Habana

CUBA (Cont.)

J.F. Betancourt
Director, Laboratorio Técnico
Instituto Nacional de Pesca
Laboratorio Industrial
Oficios 558 - altos
La Habana

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

E. Mortensen
Head of Division
Ministry of Agriculture
Slotsholmsgade 10
Copenhagen

H. Moller
Assistant Head of Division
Ministry of Agriculture
Slotsholmsgade 10
Copenhagen

M. Kondrup
Food Technologist
Chief of Secretariat
ISALESTA
H.C. Andersens Blvd. 18
1553 Copenhagen V

J. Reeckmann
Legal Adviser
Federation of Danish industries
18 H.C. Andersens Blvd.
Copenhagen

FRANCE
FRANCIA

G. Weill
Secrétaire général du Comité
interministériel de l'Agriculture
et de l'Alimentation
Ministère de l'Agriculture
78, rue de Varenne
Paris 7e

Mrs. M. Viguie
Inspecteur général adjoint
Sous-Directeur de l'Hygiène Publique au
Ministère des Affaires Sociales
8, rue de la Tour des Dames
Paris 9e

Miss M.B.G. Moreau
Administrateur civil à la Sous-Direction
de l'Hygiène Publique au Ministère
des Affaires Sociales
8, rue de la Tour des Dames
Paris 9e

FRANCE (cont.)

A.C. François
Directeur de recherches à l'INRA
Centre national de recherches zootechniques
78, Jouy-en-Jossas
Paris

C. Gross
Inspecteur général au Service de la
répression des fraudes et du contrôle
de la qualité
42 bis, rue de Bourgogne
Paris 7e

A. Desez
Inspecteur divisionnaire de la répression
des fraudes
Ministère de l'agriculture
42 bis, rue de Bourgogne
Paris 7e

J. Causeret
Directeur de recherches à l'Institut
national de la recherche agronomique
Station de recherches sur les aliments
de l'homme
7, rue Sully
21 Dijon

G.L. Jumel
Secrétaire général
Confédération nationale des industries
de la conserve
3, rue de Logelbach
Paris 17

R. Kiefé
Avocat à la Cour d'Appel de Paris
Jurisconsulte du Ministère de l'agriculture
51, rue de Maubeuge
Paris 9e

C. Toubeau
Inspecteur divisionnaire au Service de
la répression des fraudes et du
contrôle de la qualité

G. Castan
Ingénieur en chef
Association française de Normalisation
23, rue N.D. des Victoires
Paris 2e

FRANCE (cont.)

Dr. J.C.H. Meillon
Médecin inspecteur principal de la santé
Division des relations internationales
Ministère des affaires sociales
Paris

Mrs. S. Bacquier
Administrateur civil au
Ministère de l'agriculture
Paris

F. Esnault
Service de la répression des fraudes
Ministère de l'agriculture
42 bis, rue de Bourgogne
Paris 7e

Miss F. Soudan
Chef de service à l'Institut scientifique
et technique des pêches maritimes
Paris

Mr. Labalette
Sous-Directeur des industries agricoles
et de l'orientation économique
Ministère de l'agriculture
Paris

Mr. Barry
Représentant de l'Assemblée permanente
des Présidents de Chambres d'agriculture
Paris

Mr. Clermont
Directeur général de l'Association
française de normalisation
Paris

Mr. Custot
Directeur du Laboratoire coopératif
d'analyses et de recherches
Paris

Mr. Dietlin
Secrétaire général de la Fédération de
l'Industrie de l'alimentation
Paris

GERMANY, FED. REP.
ALLEMAGNE, REP. FED.
ALEMANIA, REP. FED.

Dr. R. Gartner
Regierungsrat
532 Bad Godesberg
Deutschherrenstrasse 87

GERMANY (cont.)

Dr. M. Kneilmann
Bundesministerium für Ernährung,
Landwirtschaft und Forsten
Bonn

Dr. H. Weiss
Bund für Lebensmittelrecht
Am Hofgarten 16
Bonn

Dr. Tolkmitt
Jurisconsulte
56 an der Alster
Hamburg 1

GHANA

K.K. Eyeson
Research Officer (Food Chemistry & Analysis)
Food Research Institute
P.O. Box M 20
Accra

IRLAND
IRLANDE
IRLANDA

F. Griffin
Principal Officer
Department of Agriculture
Upper Merrion Street
Dublin 2

Dr. J.H. Walsh
Department of Health
Custom House
Dublin

JAPAN
JAPON

D. Niimura
Exécutif de l'Association des compagnies
de conserves
11-3 Kyobashi Chuōku
Tokyo

T. Uchida
3e Secrétaire de l'Ambassade du
Japon à Paris
24, rue Greuze
Paris 16e

M. Matsouka
Fonctionnaire du
Ministère de l'agriculture
Norinshō Kasumigaseki
Tokyo

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

Prof. M.J.L. Dols
Cabinet Adviser to the
Ministry of Agriculture
v.d. Boschstraat 8
The Hague

P.H. Berben
Inspecteur de la santé publique
Ministère des affaires sociales et
de la santé publique
10 Dr. Reijerstraat
Leidschendam

J. Roberts
Deputy Director
Ministry of Agriculture
The Hague

Dr. Th. C.J.M. Rijssenbeek
Ministry of Agriculture
1^o v.d. Boschstraat 4
The Hague

Miss J. Schalij
Division pour les affaires internationales
Ministère des affaires sociales et de
la santé publique
Leestraat 73
The Hague

Dr. J.P.K. van der Steur
Rochussenstraat 49C
Rotterdam

NEW ZEALAND
NOUVELLE ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

N.R. Woods
Agricultural Adviser
c/o New Zealand High Commission
New Zealand House
Haymarket
London (U.K.)

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

Dr. O. Braekkan
Government Vitamin Laboratory
P.O. Box 187
Bergen

P. Haram
Legal Adviser
The Royal Norwegian Ministry of Fisheries
Oslo

POLAND
POLOGNE
POLONIA

Mrs. L. Krotkiewska
Directeur du Bureau des affaires juridiques
Ministère de la santé et de la prévoyance
sociale
Miodowa 15
Warsaw

J. Szomanski
Secrétaire général du Comité polonais de
normalisation
14, rue Świętokrzyska
Warsaw

SPAIN
ESPAGNE
ESPAÑA

J. Rico Lenza
Doctor Veterinario
Dirección general de Ganadería
Ministerio de Agricultura
c/Atocha 8
Madrid

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

O. Ågren
Svedish National Codex Alimentarius Committee
Svartmangatan 9-IV
Stockholm C

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

Prof. O. Högl
Codex Alimentarius
Taubenstrasse 18
Berne

Dr. P. Borgeaud
AFICO S.A.
La Tour de Peilz
Vaud

THAILAND
TAILANDE
TAILANDIA

Prof. Y. Bunnag
Director-General
Department of Science
Ministry of Industry
Rama VI Road
Bangkok

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

J.H.V. Davies
Assistant Secretary
Food Standards Division
Ministry of Agriculture, Fisheries & Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London S.W.1

UNITED KINGDOM (cont.)

L.C.J. Brett
Food Manufacturers Federation
4 Lygon Place
London S.W.1

F.J. Lawton
Director
Food Manufacturers Federation
4 Lygon Place
London S.W.1

UNITED STATES OF AMERICA
ETATS UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

G.R. Grange
Deputy Administrator
Consumer and Marketing Service USDA
US Department of Agriculture
Washington D.C.

M.F. Markel
Markel and Hill
Munsey Building
Washington D.C. 20004

L.K. Lobred
Director
International Trade Division
National Canners Association
1133 - 20th Street, N.W.
Washington D.C. 20036

J.J. Mertens
Director Overseas Department
National Canners Association
52, rue du Progrès
Bruxelles

Observer Countries
Pays Observateurs
Países observadores

DOMINICAN REPUBLIC
REPUBLIQUE DOMINICAINE
REPUBLICA DOMINICANA

S.E. Paradas
Ambassadeur
Conseiller de l'Ambassade de la
République Dominicaine en France
2, rue Georges Ville
Paris XVI

URUGUAY

G. García-Lagos Turena
3ème Secrétaire d'Ambassade
33, rue Jean Giraudoux
Paris XVI

International Organizations
Organisations Internationales
Organizaciones Internacionales

C.E.E.

Dr. H. Steiger
Chef de Division
12, Avenue de Broqueville
Bruxelles (Belgium)

CONFEDERATION INTERNATIONALE
DU COMMERCE ET DES INDUSTRIES
DES LEGUMES SECS

J. Gauthier
Délégué général
258, Bourse de Commerce
75 Paris, 1er

OFFICE INTERNATIONAL DE
LA VIGNE ET DU VIN (OIV)

R. Protin
Directeur
11, rue Roquépine
Paris 8ème

P. Fridas
Sous-Directeur

FEDERATION INTERNATIONALE
DES JUS DE FRUITS

G. d'Eaubonne
Secrétaire général
10, rue de Liège
Paris

UNION INTERNATIONALE DES
SCIENCES DE LA NUTRITION

E.J. Bigwood
Professeur Emerite Université Bruxelles
39, avenue F.D. Roosevelt
Bruxelles 5 (Belgium)

A. Gérard
Chargé de recherches au Centre de
recherches sur le droit de
l'alimentation
Institut d'études européennes
39, avenue F.D. Roosevelt
Bruxelles 5 (Belgium)

I.S.O. TC/34

Dr. C. Lörinc Imréné
Chef de Departement
Magyar Szabvanyugyi Hivatal
üllői UT 85
Budapest IX (Hungary)

Prof. Telegdy-Kovats
Institute of Food Chemistry
Müegyetem RKP 3 (Hungary)

International Organizations (cont.)

COMMISSION INTERNATIONALE DES INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES	Dr. D. Bertrand 18, avenue de Villars Paris 7ème
BUREAU INTERNATIONAL PERMANENT DE CHIMIE ANALYTIQUE	Dr. D. Bertrand 18, avenue de Villars Paris 7ème
INTERNATIONAL FEDERATION OF MARGARINE ASSOCIATIONS	J. Dubourg 44, Raamweg The Hague (Netherlands)
FEDERATION INTERNATIONALE DE LAITERIE	J. Casalis Président de la Commission d'études de la FIL 4, rue Perignon Paris 7ème
IUPAC	Dr. W. Schlegel c/o Dr. R. Morf, Secretary General, IUPAC F. Hoffmann La Roche Bâle (Switzerland)
FAO	G.O. Kermode Chief FAO/WHO Food Standards Branch FAO, Rome H.J. McNally Liaison Officer FAO/WHO Food Standards Branch FAO, Rome E. Abensour Chef du Service de législation FAO, Rome
WHO	Dr. C. Agthe Scientist, Food Additives WHO, Avenue Appia Geneva (Switzerland) Miss M.L. Barblé Membre du Service juridique WHO, Avenue Appia Geneva (Switzerland)

NOUVEAU TEXTE PROPOSE POUR LE PARAGRAPHE 4 DES
PRINCIPES GENERAUX DU CODEX ALIMENTARIUS

(Soumis à la cinquième session de la
Commission du Codex Alimentarius, février 1968)

4.A Un pays peut accepter selon ses procédures législatives et administratives en vigueur une norme Codex - en ce qui concerne la distribution du produit considéré sur son territoire, qu'il soit importé ou de production locale - suivant les diverses modalités ci-après:

i) Acceptation sans réserve

Le pays intéressé veillera à ce que le produit auquel la norme s'applique puisse être distribué librement sur son territoire sous la dénomination et la description fixées dans la norme, sous réserve qu'il réponde à toutes les spécifications pertinentes de ladite norme. Le pays veillera également à ce que les produits qui ne sont pas conformes à la norme ne puissent être distribués sous la dénomination et la description fixées dans la norme. En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution de produits sains conformes à la norme, par des dispositions législatives ou administratives concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à des considérations touchant la santé de l'homme, la santé animale et l'état phyto-sanitaire, qui ne sont pas mentionnées spécifiquement dans la norme.

ii) Acceptation avec réserve annonçant des spécifications plus rigoureuses ou supplémentaires

Dans son acceptation, le pays intéressé donnera tous renseignements voulus sur toutes ses spécifications qu'il considère plus rigoureuses que celles de la norme ou supplémentaires à celles-ci, étant entendu qu'il accepte toutes les autres spécifications de la norme conformément aux dispositions du paragraphe 4A. i) ci-dessus.

iii) Acceptation à titre d'objectif

Le pays intéressé acceptera la norme dans un nombre d'années déterminé et, dans l'intervalle, ne fera pas obstacle à la distribution sur son territoire de produits sains, conformes à la norme, par des dispositions législatives ou administratives concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à des considérations touchant la santé de l'homme, la santé animale et l'état phyto-sanitaire, qui ne sont pas mentionnées spécifiquement dans la norme.

iv) Acceptation partielle

Un pays qui accepte une norme partiellement, n'en accepte sans réserve que certaines des spécifications. Le pays intéressé inclura dans son acceptation une déclaration mentionnant les spécifications qu'il accepte sans réserve; il indiquera également:

- a) si les produits pleinement conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire conformément aux dispositions de l'alinéa A (i) ci-dessus;
- b) dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme et, si possible, les raisons de ces différences;
- c) s'il envisage de pouvoir accepter ultérieurement la norme sans réserve et, dans l'affirmative, à quel moment.

B. Un pays qui estime ne pas pouvoir accepter la norme selon l'une quelconque des modalités précitées est invité à préciser:

- i) si les produits conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire;
- ii) dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme et, si possible, d'indiquer les raisons de ces différences.

C. i) Un pays qui accepte une norme Codex selon une des modalités prévue au paragraphe 4.A est responsable de l'application uniforme et impartiale des spécifications de la norme telles qu'elles s'appliquent à tous produits de production locale ou importés sur son territoire. En outre, le pays devrait être prêt à donner des avis et des conseils aux exportateurs et aux fabricants des produits destinés à l'exportation, et à les guider afin de promouvoir la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté une norme Codex selon une des modalités du paragraphe 4.A.

- ii) Lorsqu'une fraude portant sur un produit garanti conforme à une norme Codex est découverte dans un pays importateur, il est recommandé à ce pays, si le responsable présumé de la fraude est l'exportateur, d'informer les autorités compétentes du pays exportateur des faits dont il s'agit, en précisant l'origine exacte du produit incriminé (nom et adresse de l'exportateur).

PLAN DE PRESENTATION DES NORMES CODEX INTERESSANT DES PRODUITS
ET DES NORMES ELABOREES DANS LE CADRE DU
CODE DE PRINCIPES CONCERNANT LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

Le Plan ci-après est identique à celui que le Comité exécutif a approuvé à sa dixième session (Rome, 16-18 mai 1967), à l'exception des sections, signalées par un trait dans la marge, qui ont été remaniées par le Secrétariat compte tenu des décisions prises par le Comité du Codex sur les principes généraux à sa deuxième session (Paris, 16-19 octobre 1967). L'attention est également attirée sur la note de bas de page concernant la section "Hygiène". La présentation des normes constituera une question distincte inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session de la Commission du Codex Alimentarius.

Introduction

A sa deuxième session (Paris, 16-19 octobre 1967), le Comité du Codex sur les Principes généraux a étudié le projet de plan de présentation des normes Codex intéressant des produits, accompagné de notes explicatives sur les rubriques des normes, que le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius a adopté à sa dixième session (Rome, 16-18 mai 1967). Le Comité du Codex sur les Principes généraux a recommandé d'apporter au projet de plan de présentation un certain nombre de modifications mineures dont la plupart sont relatées dans les paragraphes 11 et 12 du rapport de cet organe, chargeant le Secrétariat d'incorporer ces amendements dans un plan révisé. Il a également recommandé que le plan révisé, qui serait également applicable, le cas échéant, aux normes élaborées dans le cadre du Code de Principes concernant le lait et les produits laitiers, soit adopté par la Commission du Codex Alimentarius à sa cinquième session. Enfin, il a fait sienne la recommandation du Comité exécutif tendant à ce que les comités du Codex s'inspirent de ce plan de présentation pour présenter leurs normes, sous réserve de l'approbation définitive de la Commission du Codex Alimentarius à sa cinquième session. Le plan comprend aussi les formules de déclarations à faire figurer, le cas échéant, sous les rubriques pertinentes des normes. Il n'y aura lieu de remplir les différentes rubriques indiquées dans le plan, pour un produit déterminé, que dans la mesure où ces dispositions conviennent pour une norme internationale applicable au produit en question. On espère que ce plan facilitera les travaux des comités du Codex s'occupant de produits et aidera les gouvernements qui ont accepté la responsabilité de travaux touchant à la

préparation des normes Codex, ainsi que les gouvernements ayant des commentaires à formuler sur les normes Codex aux diverses étapes de la procédure de la Commission pour l'élaboration des normes.

Présentation

TITRE DE LA NORME

CHAMP D'APPLICATION

DESCRIPTION

COMPOSITION ET CRITERES DE QUALITE ESSENTIELS

ADDITIFS ALIMENTAIRES

CONTAMINANTS

HYGIENE

POIDS ET MESURES

ETIQUETAGE

METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

Notes sur les rubriques

Titre de la norme

Le titre de la norme devrait être clair et aussi concis que possible. Il devrait normalement comporter le nom usuel sous lequel l'aliment faisant l'objet de la norme est connu ou, si la norme porte sur plus d'un aliment, une appellation générique couvrant toutes les denrées visées. Si un titre apportant des informations complètes était exagérément long, on pourrait ajouter un sous-titre.

Champ d'application

Cette section devrait contenir un exposé clair et concis sur les aliments auxquels la norme est applicable, à moins que ceci ne ressorte du titre même de la norme. Dans le cas d'une norme générale portant sur plus d'un produit, il y aurait lieu de préciser les denrées spécifiques auxquelles la norme s'applique.

Description

Cette section devrait contenir une définition du ou des produits avec indication, le cas échéant, des matières premières utilisées, et toute mention nécessaire des procédés de fabrication. Elle pourra également mentionner les types et modes de présentation du produit, ainsi que le type de conditionnement. Des définitions supplémentaires pourront être introduites au cas où ce serait nécessaire pour éclairer la signification de la norme.

Composition et critères de qualité essentiels

Cette section devrait indiquer toutes les spécifications quantitatives et autres en matière de composition, y compris, le cas échéant, les caractéristiques d'identification, les dispositions relatives aux milieux de couverture et les spécifications en matière d'ingrédients obligatoires et facultatifs. Elle devrait également contenir les facteurs qualitatifs essentiels à la désignation, à la définition ou à la composition du produit en cause. Ces facteurs pourraient englober la qualité des matières premières en vue de protéger la santé du consommateur, et comporter des dispositions sur la saveur, l'odeur, la couleur et la texture qui peuvent être évaluées par les sens, ainsi que des critères de qualité fondamentaux pour les produits finis, en vue de prévenir les fraudes. Au stade actuel, les catégories de qualité ne sont pas incluses parmi ces facteurs. Cette section pourrait également contenir des tolérances pour les défauts, par exemple malformations ou unités imparfaites.

Additifs alimentaires

Cette section devrait indiquer le nom des additifs agréés et, le cas échéant, la concentration maximum autorisée dans l'aliment. Elle devrait être établie conformément aux indications du paragraphe 13 (b) des Directives à l'usage des comités du Codex et pourra prendre la forme suivante:

"Les dispositions ci-après concernant les additifs alimentaires doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires."

Les spécifications pertinentes devraient ensuite être présentées sous forme de tableau:

"Nom de l'additif, concentration (maximum) à utiliser (en pourcentage ou en mg/kg)"

Contaminants

- a) Résidus de pesticides : Cette section devrait indiquer par voie de références les limites fixées pour les résidus de pesticides dans le produit en cause par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides.
- b) Autres contaminants : En outre, cette section devrait indiquer le nom d'autres contaminants et, le cas échéant, la concentration maximum autorisée dans le produit; elle pourra prendre la forme suivante:

"Les dispositions ci-après concernant les contaminants autres que les résidus de pesticides doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires."

Les spécifications pertinentes devraient ensuite être présentées sous forme de tableau:

"Nom du contaminant, concentration maximum (en pourcentage ou en mg/kg)"

Hygiène 1/

Il y aurait lieu de faire référence à toute norme d'hygiène applicable à l'aliment et il conviendrait de faire figurer dans cette section toute spécification obligatoire en matière d'hygiène qui paraîtrait devoir être introduite. Ces dispositions seraient mises au point conformément aux indications du paragraphe 13 (d) des Directives à l'usage des comités du Codex. Des références pourront être faites aux codes de pratiques applicables, mais elles ne sauraient représenter des dispositions obligatoires de la norme. La déclaration suivante pourra également figurer:

"Les dispositions d'hygiène alimentaire ci-après qui concernent le produit doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire".

Poids et mesures

Cette section devrait contenir toutes les dispositions relatives aux poids et mesures, à l'exception des règles d'étiquetage, autrement dit indiquer, le cas échéant, le remplissage des récipients, le poids, les caractéristiques dimensionnelles ou le nombre d'unités en fonction d'une méthode appropriée d'échantillonnage et d'analyse.

Etiquetage

Cette section devrait se référer dans les termes suivants à la Norme générale de l'étiquetage des denrées alimentaires:

"Les dispositions de la Norme générale de l'étiquetage des denrées alimentaires sont applicables; les dispositions d'étiquetage concernant spécifiquement ce produit doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires:

'Le nom du produit alimentaire, c'est-à-dire ..' etc."

Cette section devrait mentionner uniquement les dispositions qui constituent une dérogation ou un complément à la Norme générale ou qui sont indispensables pour l'interprétation de celle-ci dans le cas du produit intéressé. Elle devrait contenir toutes les dispositions relatives à l'étiquetage qui figurent dans la norme. Elle devrait être mise au point conformément aux indications du paragraphe 13 (a) des Directives à l'usage des comités du Codex.

1/ Voir par. 12 du rapport de la deuxième session du Comité du Codex sur les Principes généraux.

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Cette section devrait indiquer soit expressément, soit par voie de références, toutes les méthodes d'analyse et d'échantillonnage jugées nécessaires, et être établie conformément aux indications du paragraphe 13 (c) des Directives à l'usage des comités du Codex. La déclaration suivante devrait également figurer:

"Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage décrites dans la présente section sont des méthodes internationales de référence qui doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage".